



Sauf conventions spéciales et écrites, toute réservation emporte de plein droit de la part de l'affréteur nos conditions générales d'affrètement.

Article 1 : Opposabilité des conditions générales d'affrètement

Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur, prévaloir contre les conditions générales d'affrètement. Toute condition contraire posée par l'affréteur sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au fréteur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait que le fréteur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales d'affrètement ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Article 2 : Conditions de réservation et de paiement

La réservation n'est effective qu'après versement des arrhes de 50 % du montant total de la prestation, le solde étant versé au plus tard 30 jours avant le début de la prestation.

Article 3 : Prestations fournies par le fréteur

- A. Les prestations en croisière comprennent pour la période déterminée : la présence d'un équipage embarqué composé d'un skipper et/ ou d'un second, le logement à bord, les assurances, les frais d'entretien relatifs à l'utilisation normale du bateau.
- B. En croisière avec nuitée, la nourriture (y compris de l'équipage), le gazole et les droits de place de port sont à la charge de l'affréteur. Le fréteur propose de les couvrir forfaitairement et d'en assurer la logistique en mettant en place une caisse de bord. Le système de la caisse de bord est imposé aux affréteurs individuels pour les croisières qui comprennent au moins une nuitée.
- C. Les prestations à quai comprennent la mise à disposition du pont et/ou des intérieurs du bateau sans équipage. Aucun accès à bord ne pourra avoir lieu sans la présence d'un représentant de notre organisation.
- D. Quel que soit le type de prestation, les participants acceptent par avance de se soumettre aux décisions de l'équipage ou des représentants de l'organisation relatives à toutes les considérations liées à la sécurité. La participation à une croisière emporte reconnaissance que l'on sait nager.

Article 4 : Résiliation par l'affréteur

- A. La période pour laquelle a été conclu le contrat ne peut être changée qu'avec l'accord du fréteur et dans la mesure de ses possibilités.
- B. Les arrhes restent acquises au fréteur si l'affréteur demande la résiliation du contrat, pour quelque cause que ce soit. Si la résiliation intervient moins de 30 jours avant la date prévue de la prestation, la totalité de la somme sera due par l'affréteur. Une assurance annulation peut être souscrite.
- C. Tout voyage écourté, toute prestation non utilisée par l'affréteur ne peuvent donner lieu à aucun remboursement.

Article 5 : Résiliation par le fréteur

- A. Pour des raisons indépendantes de notre volonté (cataclysmes, circonstances politiques, grèves etc.) nous pourrions être obligés d'annuler une prestation. Si ces événements interviennent, le fréteur propose différentes solutions de remplacement ou un avoir intégral des sommes versées.
- B. L'insuffisance du nombre de participants peut être un motif valable d'annulation, à condition que le client ait été informé au plus tard 21 jours avant la date prévue de la prestation. Le fréteur propose différentes solutions de remplacement ou le remboursement intégral des sommes versées. Aucune indemnité compensatoire ne sera versée.

Article 6 : Assurance

- A. Le fréteur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant l'affréteur :
 - des dégâts qu'il pourrait commettre sur le corps du bateau et ses accessoires,
 - du recours des tiers pour les dégâts matériels et pour les dommages corporels (responsabilité civile).
- B. Le coût de la police d'assurance est compris dans le prix de la prestation.
- C. Le fréteur dégage toute responsabilité pour les pertes et les dommages concernant les biens personnels de l'affréteur.

Article 7 : Litiges

Pour toute contestation relative à l'exécution du contrat et au cas où, après une tentative d'accord amiable, aucune solution satisfaisante ne serait trouvée, attribution serait faite exclusivement aux tribunaux de Coutances.